

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1240)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE19

présenté par
M. Peu et M. Brugerolles

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 1er de la présente proposition de loi prévoit « d'assouplir les obligations de solarisation et de végétalisation pesant sur les bâtiments publics », en faisant passer l'emprise au sol éligible concernée de 500 à 1100 mètres carrés. En relevant le seuil d'emprise pour l'ensemble des bâtiments ou parties de bâtiments concernées, privés comme publics, l'article ne fait pas qu'assouplir le dispositif « sans renoncer à l'ambition finale », mais en réduit drastiquement l'ambition, au risque de diminuer très fortement les surfaces d'installations photovoltaïques en milieux artificialisés, qui constituent pourtant leur domaine de pertinence privilégié.